



CENI

COMMUNIQUE DE PRESSE

1. Le Président de la CENI porte à la connaissance du public en général, des Partis politiques et des Candidats indépendants en particulier, que la CENI vient de rendre public l'Arrêté N° 020/CENI/2010 du 09 avril 2010 portant révision de l'Arrêté N° 017/CENI/2010 du 25 février 2010 portant modalités particulières de déclaration et dépôt de candidatures aux élections du Conseil communal.

2. Quelle est la nouveauté de cet Arrêté ?

Les éléments du dossier de candidature pour les élections du Conseil communal exigés sont désormais les suivants :

- Une déclaration de candidature dûment signée par le mandataire du Parti politique ou le candidat indépendant suivant le modèle conçu par la CENI,
- Un curriculum vitae détaillé de chaque candidat,
- Une copie de la carte nationale d'identité,
- Une attestation de résidence indiquant la date du début de résidence,
- Une copie d'attestation d'inscription au rôle électoral.

3. L'attestation de bonne conduite, vie et mœurs sera produite par le candidat élu au plus tard, le 7 juillet 2010, une journée avant la date du début de mandat. Si à la date du 7 juillet 2010 l'élu n'apporte pas l'attestation de bonne conduite, vie et mœurs, la Commission Electorale Provinciale Indépendante lui notifie la déchéance électoral. Le candidat concerné sera remplacé de facto par le candidat en position utile sur la liste.

4. La CENI apprend de sources diverses et concordantes que les modalités pratiques d'octroi de l'attestation de résidence diffèrent d'une commune à une autre. Elle profite

« Ensemble pour les élections démocratiques : libres, apaisées et transparentes »

de cette occasion pour supplier les Services compétents d'alléger et d'uniformiser l'accès à cette attestation.

5. La CENI demande aux Membres des CEPI de ne pas refuser les Dossiers des candidats des Partis politiques ou candidats indépendants et de les recevoir tels que présentés. Néanmoins, ils doivent signaler aux mandataires des Partis politiques ou candidats Indépendants, les éléments du dossier qui manquent pour pouvoir les compléter dans les meilleurs délais.
6. En cas de perte du récépissé de l'inscription au rôle électoral, la personne concernée s'adresse à la CEPI. Cette dernière vérifie si la personne concernée se trouve bel et bien inscrite sur la liste provisoire des inscrits. Si la personne est régulièrement inscrite, la CEPI reçoit le dossier de candidature.

Fait à Bujumbura, le 13/04/2010

Pierre Claver NDAYICARIYE
Président de la CENI.

